



## **ARRÊTÉ N° 2017\_134 portant règlementation des dépôts sauvages de déchets sur la commune de Riaillé**

Le Maire de la commune de Riaillé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants, 2224.13 à L 2224.17,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 541.1 à L 541.6,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1313-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R 644.2,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères et qu'ils ont accès aux déchèteries intercommunales pour les encombrants,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de ses compétences, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, métaux, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte ou dans les bennes des déchèteries intercommunales.

ARTICLE 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination, dans un délai de 48 heures.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les auront tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.8 et 644.2, allant de la 1ère à la 5è classe selon la nature de la contravention, fixées comme suit :

- **dépôt, aux emplacements autorisés, d'ordures, déchets, matériaux et objets de toute nature, sans respecter les conditions de collecte notamment en matière de jour, horaires ou de tri des ordures (art. R.632-1 du Code Pénal) : amende forfaitaire 35 € (majorée 75 €)**
- **dépôt ou abandon hors des emplacements autorisés en lieu public ou privé, d'ordures, déchets, matériaux et objets de toute nature (art. R.633-6 du Code Pénal) : amende forfaitaire 68 € (majorée 180 €)**
- **dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux et objets de toute nature embarrassant la voie publique sans nécessité (article R.644-2 du Code Pénal) : amende forfaitaire 135 € (majorée 375 €)**
- **dépôt d'ordures, d'objets, matériaux et objets de toute nature transportés à l'aide d'un véhicule et dépôt ou abandon d'épave de véhicule dans un lieu non autorisé public ou privé (article R. 635-8 du Code Pénal): contravention de 5ème classe (montant maximum 1500 €) fixée par le Tribunal de Police.**

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la mairie, le responsable des services techniques et le commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Riaillé, le 15/11/2017  
Le Maire,

Patrice CHEVALIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 17/11/2017